

ARRETE ARS / 2017 /N°282

relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L.1434-4 du code de la santé publique

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

Vu le code de l'éducation nationale, notamment son article L. 632-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-14-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 151 ter ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique à compter du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu la concertation organisée avec les représentants des professionnels de santé concernés et les représentants des collectivités territoriales de Martinique le 06 juin 2017 ;

Vu l'avis rendu par la Commission Spécialisée de l'Offre de Soins de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie (CRSA) de la Martinique, le 18 décembre 2017.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, concernant la profession de médecin, déterminées conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, figurent en annexe 1 du présent arrêté et sont illustrées en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 – Les zones classées A ou B sont éligibles aux aides conventionnelles, prises en application des articles L. 162-14-1 et L. 162-32-1 du code de la sécurité sociale, aux aides du b du 2° du I de l'article D. 162-30 du code de la sécurité sociale, aux aides prévues aux articles L. 632-6 du code de l'éducation, L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales, 151 ter du code général des impôts, L. 1435-4-2 à L. 1435-4-5, L. 1435-5-1 à L. 1435-5-4 du code de la santé publique.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans le même délai.

Article 4 – La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Martinique. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication au RAA.

Fait à Fort de France, le

21 DEC. 2017



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick Housssel
Patrick HOUSSEL

ANNEXE 1

Zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, concernant la profession de médecin en Martinique.



Territoire de vie-santé	Nom de la Commune	Code commune INSEE	Population de la commune	Type de Zone
Bellefontaine	Bellefontaine	97234	1 568	ZONE A
Case-Pilote	Case-Pilote	97205	4 464	ZONE A
Ducos	Ducos	97207	17 051	Zone de vigilance
Fonds-Saint-Denis	Fonds-Saint-Denis	97208	813	ZONE A
Fort-de-France	Fort-de-France	97209	84 174	Zone de vigilance
Gros-Morne	Gros-Morne	97212	10 012	ZONE A
Le Carbet	Le Carbet	97204	3 742	ZONE A
Le Diamant	Le Diamant	97206	6 063	ZONE A
Le François	Le François	97210	18 225	ZONE A
Le Lamentin	Le Lamentin	97213	40 040	Zone de vigilance
Le Marin	Le Marin	97217	8 543	ZONE B
Le Morne-Rouge	Le Morne-Rouge	97218	5 021	ZONE A
Le Morne-Vert	Le Morne-Vert	97233	1 877	ZONE A
Le Prêcheur	Le Prêcheur	97219	1 632	ZONE A
Le Robert	Le Robert	97222	23 296	Zone de vigilance
Le Vauclin	Le Vauclin	97232	9 097	ZONE A
Les Anses-d'Arlet	Les Anses-d'Arlet	97202	3 929	ZONE A
Les Trois-Îlets	Les Trois-Îlets	97231	7 698	ZONE A
Rivière-Pilote	Rivière-Pilote	97220	12 359	ZONE B
Rivière-Salée	Rivière-Salée	97221	12 737	Zone de vigilance
Sainte-Anne	Sainte-Anne	97226	4 436	ZONE A
Sainte-Luce	Sainte-Luce	97227	9 991	ZONE A
Sainte-Marie	L'Ajoupa-Bouillon	97201	1 830	ZONE A
Sainte-Marie	Basse-Pointe	97203	3 565	ZONE A
Sainte-Marie	Grand Rivière	97211	583	ZONE A
Sainte-Marie	Le Lorrain	97214	7 177	ZONE A
Sainte-Marie	Macouba	97215	1 090	ZONE A
Sainte-Marie	Le Marigot	97216	3 481	ZONE A
Sainte-Marie	Sainte-Marie	97228	17 188	ZONE A
Sainte-Marie	La Trinité	97230	13 253	ZONE A
Saint-Esprit	Saint-Esprit	97223	9 524	ZONE B
Saint-Joseph	Saint-Joseph	97224	16 885	ZONE A
Saint-Pierre	Saint-Pierre	97225	4 285	ZONE B
Schœlcher	Schœlcher	97229	19 922	ZONE A



ANNEXE 2



Légende

-  Zone A : Zone d'intervention prioritaire (sélection nationale)
-  Zone B : Zone d'intervention prioritaire (sélection additionnelle régionale)
-  Zone de vigilance

Réalisation : ARS Martinique / Fond de carte : IGN

